



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 026/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE  
DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE  
D'EWU, DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST,  
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 03 août 2017 et enregistrée le 4 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 028, par laquelle monsieur AYAYOS TALBOT Régis, candidat, agissant par le biais de maître OYENGA Désiré, avocat, demande à la Cour d'annuler l'élection législative dans la circonscription électorale de la commune d'Ewo, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur AYAYOS TALBOT Régis affirme que trois motifs principaux l'incitent à solliciter l'annulation de l'élection législative, scrutin du 16 juillet 2017, dans la circonscription électorale de la commune d'Ewo, département de la Cuvette-Ouest, savoir : le transfert d'électeurs d'un bureau de vote à un autre, la fraude et la corruption ;

Que s'agissant du premier motif, il est, au regard de l'article 11 de la loi électorale, un principe universellement reconnu selon lequel, pour un même scrutin, tout électeur ne peut voter qu'une seule fois dans le bureau de vote dans lequel il a été inscrit ;



Qu'à Ewo, lors du scrutin du 16 juillet 2016, la situation s'est passée autrement en ce que le principe a été celui d'un électeur pour plusieurs voix ;

Que certains électeurs se sont permis, devant l'indifférence des responsables des bureaux de vote, de voter dans plusieurs bureaux de vote au profit du candidat Aimé BININGA ;

Qu'il en est ainsi du directeur de campagne dudit candidat qui a voté aux quartiers Bouta et Kangamitéma (Ewo-centre) et au village Ollou, de la secrétaire particulière du même candidat et de bien d'autres personnes ;

Que ces actes sont de nature à entacher d'irrégularités l'élection législative, scrutin du 16 juillet 2017, à Ewo 1;

Qu'il pointe, également, des cas de fraude dont la gravité entraîne l'annulation de l'élection dans ladite circonscription électorale ;

Qu'il déplore notamment la création, au sein de l'hôtel « Sahara », d'un espace de fraude coordonné par monsieur OTIELI Alain Michel ;

Que des cartes d'électeurs et des bulletins de vote ont été retirés et cochés par ce dernier et ses complices au profit du candidat Aimé BININGA avant l'heure d'ouverture des bureaux de vote ;

Que ces mêmes actes ont été commis au quartier Kangamitema, à l'hôtel Bella, par monsieur MFALI Mathurin, suppléant du candidat Aimé BININGA, et au quartier Bouta par le sergent EBIABARIKI Olivier avec la complicité de messieurs OLOUKOU Fils et EBOUAJI Abraham qui, bien que placés en garde à vue au poste de police d'Ewo, ont été libérés quelques minutes plus tard ; que le matériel électoral, frauduleusement et illégalement détenu par ces derniers a été saisi et filmé ;

Que dans le cadre de la fraude organisée par le candidat Aimé BININGA et ses militants, la plupart de ceux-ci ont été surpris munis de plusieurs cartes d'électeurs ;



Qu'à cela s'ajoute l'usage de fausses pièces d'identité ayant permis l'inscription de mêmes individus sur plusieurs listes électorales afin qu'ils votent dans des bureaux différents ;

Que des photocopies en couleur, tant des bulletins de vote que des cartes d'électeurs, ont été saisis aux mains de bien d'autres partisans du candidat Aimé BININGA, dont particulièrement messieurs ANTSAKA Côme et OLLOBO Willy, qui les échangeaient dans des bureaux de vote contre des bulletins non encore utilisés ;

Que les militants du candidat Aimé BININGA détenaient dans leurs poches des photocopies des bulletins de vote déjà cochés et pliés avec des billets de dix mille (10.000) F CFA ; que sur le fondement des articles 121, 122, 123 et 124 de la loi électorale, ces actes de fraude massive, de corruption et de transfert d'électeurs sont de nature à entacher la régularité de l'élection législative, scrutin du 16 juillet 2017, dans la circonscription électorale d'Ewo 1 ;

Considérant que dans son mémoire en date, à Brazzaville, du 10 août 2017 et enregistré le 14 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 028, monsieur BININGA Aimé Wilfrid, « en réponse aux allégations faites par monsieur AYAYOS TALBOT Régis dans sa requête », soutient que la Cour Constitutionnelle n'aura aucune difficulté à déclarer cette requête irrecevable, en application des dispositions pertinentes des articles 54, 55 alinéa 1<sup>er</sup> et 3 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Que si l'article 54 de la loi sus citée reconnaît la possibilité aux candidats ou à leurs représentants de contester une élection devant la haute juridiction, l'article 55 alinéa 1<sup>er</sup> de cette même loi exige que la « requête soit signée par les personnes visées à l'article 54 ci-dessus » ; qu'en l'espèce, la requête soumise à la Cour est signée non pas par le requérant mais par son conseil ;



Que la position de la Cour sur cette exigence est sans équivoque ; qu'elle fait, à cet égard, la différence entre le représentant du candidat et son conseil qui n'est que le mandataire ; que, dans ce sens, la Cour constitutionnelle a eu, par le passé, à déclarer irrecevable les requêtes signées par des conseils au motif qu'ils n'étaient pas assimilables aux représentants du candidat ;

Que tel est le cas de la décision du 03 décembre 2005 rendue suite au recours en annulation des élections sénatoriales partielles introduit par messieurs Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU et André MILONGO ; que dans cette affaire, la Cour constitutionnelle avait déclaré la requête irrecevable en raison de ce qu'elle était signée non pas par les deux requérants sus cités, mais par leur avocat, maître Joseph NGOMA ;

Que si par extraordinaire, la Cour devait, malgré tout, recevoir ladite requête, celle-ci doit faire l'objet d'un rejet, sans instruction contradictoire préalable, conformément à l'article 57 de la loi organique précitée en raison de ce que le requérant ne produit aucune pièce probante au soutien de son recours ; que, bien au contraire, il se borne à faire des affirmations non étayées de preuves ; que la Cour constatera que les logos produits par le requérant ne sont pas des éléments de preuves et que les autres griefs ne sont, de même, soutenus par aucune preuve ;

Considérant qu'aux termes de l'article 54 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « Le droit de contester une élection appartient aux candidats... » ; qu'à cet égard, l'article 55 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi dispose que « La Cour constitutionnelle ne peut être saisie que par requête écrite adressée à son président et signée par les personnes visées à l'article 54 ci-dessus » ;

Considérant que selon l'article 55 alinéa 3 de la loi organique sus citée, « Les mandataires constitués par le requérant ne peuvent intervenir qu'à l'occasion des actes ultérieurs de procédure » ;



Considérant que la requête introduite par monsieur AYAYOS TALBOT Régis est signée non par lui-même, en sa qualité de candidat, comme l'exige l'article 55 alinéa 1<sup>er</sup> sus cité de la loi organique, mais par maître OYENGA Désiré, son avocat et donc son mandataire, alors qu'en cette qualité, il ne devrait accomplir que des actes ultérieurs de procédure pour le compte de son client ; qu'il s'ensuit que la requête de monsieur AYAYOS TALBOT Régis est irrecevable.

**DECIDE :**

**Article premier** – La requête de monsieur AYAYOS TALBOT Régis est irrecevable.

**Article 2** – La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**



Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général